



SEIGNOSSE

ARRETE N° 40296 COM 2022/06

(Annule et remplace arrêté 2021/24)

Actualisation de la régie d'avances

Pôle Education Enfance Jeunesse

Le Maire de la Commune de SEIGNOSSE, Pierre PECASTAINGS,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2008-227 du 5.3.2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15.11.1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R 1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3.9.2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU la délibération du Conseil municipal 22-2016 en date du 09.02.2016, reçue en Sous-préfecture de Dax le 10.02.2016, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'une régie de recettes et d'avances pour l'espace jeunes,

VU les arrêtés suivants portant les numéros 2018/20 et 14 puis 2021/24 pour la modification de la régie ;

VU l'avis conforme du Comptable public assignataire du 13 mai 2022,

DECIDE:

Article 1 :

L'article 7 est modifié comme suit :

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à **3 500 €**.

Le montant de 500 € d'avance en numéraire, initialement prévue est donc supprimé et réintroduit sur le compte DFT.

Article 2 :

Les autres clauses de l'arrêté de la régie d'avances sont maintenues et sont repris ci-dessous :

Article 3 :

Cette régie est installée à la Mairie de SEIGNOSSE.

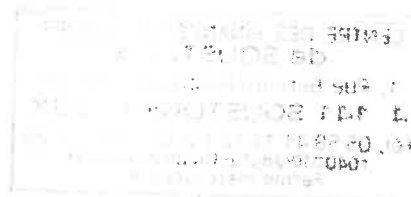
Article 4 :

La régie fonctionne à l'année.

Article 5 :

La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation ;
- Activités ;
- Frais médicaux ;
- Services rendus susceptibles d'être demandés au cours d'un séjour ou d'une activité ;
- Fournitures pédagogiques ;





- Transport ;
- Hébergement ;
- Péages ;
- Carburant.

Article 6 :

Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Espèces ;
- Carte bancaire.

Article 7 :

Le compte de dépôt de fonds au trésor est maintenu ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP des Landes.

Article 8 :

Le régisseur verse auprès de la Trésorerie la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 10 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le Maire de la Commune de Seignosse et le Comptable public assignataire de Seignosse, Trésorerie de Soustons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 13 :

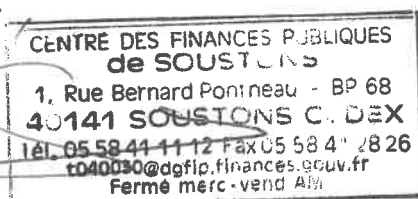
Le présent Arrêté, applicable à compter de sa signature, annule celui en date du 02/09/2021 portant le n°A.M 40296 COM 2021/24.

Fait à SEIGNOSSE, le 13 mai 2022

Le Trésorier,
Monsieur Eric MORICEAU

Le Maire,
Pierre PECASTAINGS

avis favorable



Le Maire

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.